

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre
AVENTIGNAN - COMMUNE

Procès verbal

Le lundi 28 juillet 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Yoan RUMEAU

Secrétaire de la séance : Guy MARTINEZ

Présents : Yoan RUMEAU, Guy MARTINEZ, Carole BONZOM, Marie-Thérèse BARTHE, Yves DUDOUIT, Jean-François SILVERE, Michel TONELLI

Représentés : Christine REMETTER représentée par Guy MARTINEZ, Cindy GUNDOGDU représentée par Carole BONZOM

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 juin 2025

Acceptation de la proposition d'indemnisation complémentaire des dommages dus à l'orage du 11 juillet 2024 par l'assurance

Convention de partenariat avec "Parlem !" et le conseil départemental pour les interventions scolaires en langue occitane 2025-2026

Choix de l'entreprise pour la réfection de la toiture de l'école (sinistre du 11 juillet 2024)

Réhabilitation du pont communal du Merdançon

Convention avec l'ANCT (Préfet des Hautes-Pyrénées) pour une mission d'ingénierie visant à optimiser les conditions de déplacement des piétons et cyclistes sur la commune.

Instauration d'heures complémentaires et supplémentaires

Transfert de la compétence "signalisation lumineuse" au syndicat départemental d'énergie

Mise en place de radars pédagogiques avec le syndicat départemental d'énergie

Compte-rendu de l'étude sur l'autoconsommation électrique sur les bâtiments communaux

Informations diverses

Délibérations du conseil :

Désignation d'un secrétaire de séance (N° DE_028_2025)

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités

territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne M. Guy MARTINEZ pour remplir cette fonction.

Délibération : adoptée

Approbation du compte-rendu de la séance 4 juin 2025 (N° DE_029_2025)

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 4 juin 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 4 juin 2025.

Délibération : adoptée

Acceptation de la proposition d'indemnisation complémentaire des dommages dus à l'orage du 11 juillet 2024 par l'assurance (N° DE_030_2025)

M. le Maire présente au conseil municipal le rapport d'expertise et l'accord de règlement complémentaire proposé par la compagnie AXA en règlement du sinistre consécutif à l'orage du 11 juillet 2024 qui a endommagé les toitures de plusieurs bâtiments communaux.

Pour mémoire, le premier accord approuvé par le conseil municipal le 24 mars dernier prévoyait un premier versement au titre de l'indemnité immédiate de 178 202,80 euros et un deuxième règlement au titre de l'indemnité différée à concurrence de 74 873,77 euros.

L'accord complémentaire, correspondant à la prise en charge de la toiture de l'ancien presbytère soumis à délibération ce jour, prévoit un premier versement complémentaire au titre de l'indemnité immédiate de 27 792 euros et un deuxième règlement au titre de l'indemnité complémentaire différée à concurrence de 11 862 euros.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité accepte cet accord et autorise M. le Maire à le signer et engager les démarches liées.

Délibération : adoptée

Avenant à la convention avec l'association "Parlem !" pour l'enseignement de l'occitan en classes primaires et maternelle (N° DE_031_2025)

Monsieur le Maire expose au conseil que pour l'année 2025-2026, avec le concours de l'Éducation nationale et des communes, l'association « Parlem ! » gère l'opération

« Caminaires » qui consiste à initier les élèves des écoles maternelles et primaires à l'occitan. La commune d'Aventignan est engagée dans cette démarche depuis de nombreuses années.

Considérant l'avis favorable de madame la directrice de l'école d'Aventignan,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association « Parlem ! » et la tarification proposée pour les trois classes (825 euros par classe élémentaire et 412.50 euros par classe maternelle),

Vu les crédits inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise :

le maire à signer la convention avec l'association « Parlem ! » pour l'initiation à l'occitan des élèves de l'école d'Aventignan. Délibération : adoptée

Travaux sur le toit de l'école après sinistre du 11 juillet 2024 (N° DE_032_2025)

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité d'effectuer des travaux sur la toiture de l'école après les dommages provoqués par l'orage du 11 juillet 2024. Ces dommages ont fait l'objet d'une expertise et l'assurance de la commune prend en charge la totalité des travaux de remise en état de la toiture de la nef.

Après consultation, compte-tenu de la nécessité d'effectuer les travaux dans les meilleurs délais et avant la prochaine rentrée scolaire, des prix proposés et des références dans le domaine de travaux sur bâtiments anciens, Monsieur le maire propose de retenir l'entreprise Fritz Joël et fils (La-Barthe-de-Neste, 65) pour un montant de 38 060,91 euros HT pour la réfection de la toiture de l'école en ardoises au crochet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, retient l'entreprise Fritz Joël et fils pour la réfection de la toiture de l'école en ardoises au crochet, autorise M. le Maire à signer le devis correspondant, l'autorise à engager les travaux dans les meilleurs délais et à payer les éventuelles factures d'acompte présentées par l'entreprise retenue.

délibération : adoptée

Réhabilitation du pont communal du Merdançon (N° DE_033_2025)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'étude de faisabilité réalisée par l'ADAC 65 sur le projet de réfection du pont de Merdançon, situé chemin des Hourquets (voie communale 9) et permettant le franchissement d'un canal de décharge du Merdan.

Il fait état des différents éléments de l'opération développés dans l'étude et notamment ;

- Le carnet de santé de l'ouvrage adressé par le CEREMA attribue une notation de l'ouvrage en 4 « ouvrage dont la structure est altérée par un défaut majeur ;
- La nécessité d'entreprendre des travaux de réparation sur l'ouvrage afin de

- pouvoir maintenir l'ouvrage en service et suivant les usages actuels ;
- L'accompagnement par le bureau d'études SAE pour la partie définition du programme travaux permettant de déposer un dossier complet de demandes de subventions auprès du programme PNP Travaux conduit par le CEREMA (participation possible de 60% du montant études et travaux)

Le montant estimé des travaux est de 40 998 € HT pour un montant prévisionnel total de l'opération (études et travaux) estimé à **47 058 € HT soit 56 469 € TTC**.

Après discussion et débat, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'étude de faisabilité préconisée par l'ADAC 65 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 47 058 € HT pour les études et travaux

Le conseil municipal autorise le Maire à:

- demander les aides financières auprès des organismes financeurs ;
- signer la proposition d'honoraires du bureau d'étude SAE ;
- signer le devis de l'entreprise MVTP ;

signer tout document relatif à l'opération.

délibération : adoptée

Convention d'accompagnement de l'ANCT pour une étude d'optimisation des conditions de déplacement des piétons et cyclistes dans le bourg d'Aventignan (N° DE_034_2025)

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal les différentes démarches engagées depuis plusieurs années pour faire face aux incivilités croissantes de certains usagers de la route en transit dans le village : excès de vitesse, conduites dangereuses, non respect des priorités et des sens interdits. Il souligne le sentiment d'insécurité qui en découle dans une partie de la population et rappelle que pour l'heure aucun accident significatif n'est à déplorer cependant.

En 2023 et 2024, plusieurs démarches ont été entreprises avec le soutien de l'ADAC 65 afin de faire travailler ensemble les acteurs concernés par cette problématique. Le programme Moby a également permis de travailler avec les acteurs de la communauté éducative de l'école d'Aventignan qui sont concernés au premier chef.

Sur proposition des services de la DDT des Hautes-Pyrénées, il a été convenu que la commune solliciterait le concours de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour un accompagnement afin de réaliser une étude d'optimisation des conditions de déplacement des piétons et cyclistes dans le bourg d'Aventignan. Cette étude sera réalisée par la société Inddigo et durera quatre mois. Le coût de l'étude (17 640 euros TTC) est financé à 100 % par l'ANCT.

Le cœur de bourg se caractérise par un bâti ancien bordant les rues. L'espace central est situé au croisement de deux routes départementales, dont le trafic en particulier celui des poids-lourds et les aménagements existants ne permettent pas d'avoir un cadre de vie apaisé pour les habitants. Se concentrent en ce point les équipements essentiels pour la vie du village : école, mairie, poste et salle des fêtes.

La commune souhaite mener une réflexion sur les mobilités et déplacement dans son cœur de bourg, afin de favoriser les déplacements en modes actifs et apaiser le cadre de vie. La réflexion devra également porter sur le stationnement résidentiel, celui-ci se faisant en partie sur l'espace public au détriment des autres modes.

Il s'agira de doter la commune d'un plan de circulation tous modes favorisant l'accessibilité au cœur de bourg et les connexions avec les hameaux. Il s'agira ensuite de traduire ce schéma par des organisations spatiales des espaces publics, avec un intérêt particulier sur le stationnement. La population sera concertée pour ce faire par le moyen d'une visite urbaine collective en début de mission.

La voirie étant départementale, l'enjeu résidera autour de l'intégration du conseil départemental dans les actions proposées à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité autorise M. le maire à signer la convention avec M. le Préfet des Hautes-Pyrénées par délégation pour l'ANCT et

Délibération : adoptée

Instauration d'heures complémentaires et supplémentaires (N° DE_035_2025)

Le conseil municipal d'Aventignan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la

demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur

lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Adjoints administratifs

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Délibération : adoptée

Transfert de la compétence « signalisation lumineuse » (N° DE_036_2025)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Par délibération de son Comité Syndical du 23 septembre 2022, le SDE65 a mis à jour ses statuts, approuvés par arrêté préfectoral du 15 mars 2023, en intégrant de nouvelles compétences optionnelles pouvant lui être transférées par ses collectivités membres.

L'une de ces compétences concerne la signalisation lumineuse.

Selon les statuts du SDE65, cette compétence consiste en :

1. La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
2. L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
3. La passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;

4. Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Ainsi, pour bénéficier des services du SDE65, il convient désormais que la commune transfère au SDE65 la compétence optionnelle « signalisation lumineuse ».

Le contenu détaillé des prestations et leurs modalités de financement sont fixés par les dispositions du guide « Conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences » établi par le SDE65 et mis à disposition des membres du Conseil Municipal. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer chaque année.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par le SDE65, la commune devra lui verser des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable des besoins et de l'accord de la Commune).

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune préalablement au transfert de la compétence seront gratuitement mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence.

Le SDE65 devra assumer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. Le patrimoine nouvellement créé par le SDE65 sera inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de la compétence.

L'exercice de cette compétence par le SDE65 présente des avantages certains :

- cette compétence intègrera non seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance des installations, la prise en charge des dépenses énergétiques, mais aussi les nouvelles responsabilités imposées aux exploitants de réseaux dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 (obligation de se déclarer sur le guichet unique, réponse aux DT et DICT, géoréférencement des réseaux...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L1321-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 approuvant la modification des statuts du SDE65 ;

Vu la nouvelle compétence optionnelle « signalisation lumineuse » du SDE65, inscrite dans ses statuts,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au SDE65,

Après avoir entendu cet exposé,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de transférer la compétence optionnelle « signalisation lumineuse » au Syndicat Départemental d'Énergie de Hautes-Pyrénées (SDE65) dans les conditions susvisées ;

PRÉCISE que la Commune met gratuitement à disposition du SDE65 ses ouvrages de signalisation lumineuse, conformément à l'article L1321-1 du CGCT ;

DÉCIDE d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant aux contributions à verser au SDE65 pour l'exercice de la compétence;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages de signalisation lumineuse existants à la date du transfert, ainsi que toutes les pièces liées à cette affaire ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président du SDE65 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle.

Délibération : adoptée

Fourniture et pose de 3 radars pédagogiques (N° DE_037_2025)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2025 sur le programme «ECLAIRAGE PUBLIC», arrêté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : **9000,00 €**

FONDS LIBRES 6750,00 €

PARTICIPATION SDE 2250,00 €

TOTAL 9000,00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1 - approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Énergie des

Hautes-Pyrénées,

2 - s'engage à garantir la somme de **6750,00 €** au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,

3 - précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité,

4 - autorise le Maire à demander les aides financières auprès des organismes financeurs.

Délibération : adoptée

Yoan RUMEAU
Président de séance

Guy MARTINEZ
Secrétaire de séance